



CAPROSIA

CHEVREUSE, le 15 mai 2014

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 AVRIL 2014

Date de convocation : 4 avril 2014 – Date d'affichage : 4 avril 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Nombre de votants : 29

L'an deux mille quatorze, le **jeudi 10 avril** à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT – Anne HERY-LE PALLEC – Bernard TEXIER - Caroline VON EUW – Catherine DALL'ALBA – Pierre GODON – Philippe BAY – Laure ARNOULD – Caroline FRICKER-CAUSSE - Béatrice COUDOUEL – Jean-Philippe MONNATTE - Jérémy GIELDON – Violette ROLLIN – Sylvain LEMAITRE – Laurence BROT – Eric DAGUENET – Christel LEROUX – Patrick TRINQUIER – Marie-Josée BESSOU – Sébastien CATTANEO – Sarah FAUCONNIER – Stéphane CHUBERRE – Marie-Claude HAUCK – Frédéric BORGES – Didier LEBRUN - Claudine MONTANI formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Bruno GARLEJ (procuration à Claude GENOT) – Olivier CAGNOL (procuration à Eric DAGUENET) – Sibille FILLON (procuration Sylvaine LEMAITRE)

Madame Caroline FRICKER CAUSSE a été nommée Secrétaire de séance.

1) COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 22;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-21

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat;

Considérant que le chiffre de la population totale authentifié par l'INSEE (5 891 habitants) dépasse le seuil des 3 500 habitants,

Considérant en l'occurrence qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Prend acte

Que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Maire,

Elit

En tant que membres titulaires :

Liste Claude GENOT

- Madame HERY,
- Monsieur TEXIER,
- Monsieur BAY,
- Madame DALL'ALBA,
- Monsieur GARLEJ

Liste CATTANEO

- Monsieur BORGES,
- Madame HAUCK

En tant que membres suppléants :

Liste Claude GENOT

- Madame COUDOUEL,
- Madame ARNOULD,
- Madame ROLLIN,
- Madame BESSOU
- Madame LEROUX

Les listes, en principe issues de celles constituées pour les élections municipales, peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 29
- Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 26
- Nombre de procuration : 3
- Suffrages valablement exprimés : 29
- Quotient électoral : $29 / 5 = 4,83$
- Nombre de suffrages obtenus par la liste « Claude GENOT » : 22
- Nombre de suffrages obtenus par la liste « CATTANEO » : 5
- Nombre de bulletins blancs : 2

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

Liste	Sièges attribués au quotient
Liste GENOT	<input type="checkbox"/> 22 (nb de voix) / 4,83 (quotient) = 4 sièges
Liste CATTANEO	<input type="checkbox"/> 5 (nb de voix) / 4,83 (quotient) = 1 siège

5 sièges ont été attribués au quotient. Reste 0 siège à attribuer au plus fort reste.

Les 3 scrutateurs désignés sont : Mme Fricker-Causse, Monsieur Chuberre et Madame Montani.

Les membres à voix délibérative :

En tant que membres titulaires :

Liste GENOT :

- Madame HERY,
- Monsieur TEXIER,
- Monsieur BAY,
- Madame DALL'ALBA,

Liste CATTANEO :

- Monsieur BORGES

En tant que membres suppléants :

Liste GENOT :

- Madame COUDOUEL,
- Madame ARNOULD,
- Madame ROLLIN,
- Madame BESSOU

- Madame HAUCK

La liste « Ensemble pour Chevreuse » a 4 élus et la liste Chevreuse 2014 un élu.

2) COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS :

Selon l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales, une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée principalement de l'exploitation du service.

En revanche, la subvention constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière. La notion d'initiative implique non seulement l'impulsion du projet mais aussi sa conception et sa définition.

Pour répondre à la définition de délégation de service public, une convention passée par une personne publique doit remplir deux conditions cumulatives (CE, 20 octobre 2006, n° 289234) :

- l'objet du contrat doit être la gestion d'un service public,
- les modalités de rémunération du cocontractant doivent être substantiellement liées aux résultats de l'exploitation.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

Une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Une exception est toutefois prévue à l'article L 1411-12 en ce qui concerne les délégations de service public "simplifiées" (montant inférieur à 106.000 euros pour toute la durée de la convention ou inférieur à 68.000 euros par an si durée limitée à 3 ans) pour lesquelles la constitution ou la consultation de cette commission ne sont pas obligatoires.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat;

Considérant que le chiffre de la population totale authentifié par l'INSEE (5 937 habitants) dépasse le seuil des 3 500 habitants,

Considérant en l'occurrence qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Prend acte

Que la présidence de cette commission revient à Monsieur/Madame le Maire,
Elit

En tant que membres titulaires :

Liste GENOT

- Madame HERY,
- Monsieur TEXIER,
- Monsieur BAY,
- Madame DALL'ALBA,

- Liste CATTANEO
- Monsieur BORGES,

En tant que membres suppléants :

Liste GENOT

- Madame COUDOUEL,
- Madame ARNOULD,
- Madame ROLLIN,
- Madame BESSOU

- Liste CATTANEO
- Madame HAUCK,

Même procédure pour la commission de délégation de service public. Mêmes candidats.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus - Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,
Délibération transmise en Sous-Préfecture le 16 avril 2013 et affichée le 16 avril 2014.

3) FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire propose de fixer à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 7 vont être élus et 7 seront nommés par Monsieur le Maire.

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne doit pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 14 le nombre de membres du Conseil d'administration étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose ensuite que les désignations des représentants des divers organismes listés à l'ordre du jour se fassent à main levée et non à bulletins secrets. Le conseil accepte cette proposition.

4) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu

de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 a décidé de fixer à ..., le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les candidats sont :

Pour la liste Chevreuse citoyen : Mme Montani

Pour la liste Chevreuse 2014 : Mme Hauck et M.Borges

Pour la liste Ensemble pour Chevreuse : Mmes Dall'Alba, Coudouel, Brot, Bessou, Rollin, Héry et M. Texier.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,14

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste GENOT	22	5	0.31	0
Liste CATTANEO	5	1	0.2	0
Liste LEBRUN	2	0	0.48	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste GENOT : Mmes DALL'ALBA, COUDOUEL, BROT, BESSOU, ROLLIN

Liste CATTANEO : Mme HAUCK

Liste LEBRUN : Mme MONTANI

DE 5) A 15) DESIGNATIONS :

L'article L2121-21 du CGCT dispose: « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

5) Commission d'indemnisation amiable relative au réaménagement de la rue de la division Leclerc : 2 titulaires et 2 suppléants

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Madame VON EUW et Monsieur TRINQUIER : 22 voix

(Monsieur CATTANEO : 5 voix ; Madame MONTANI : 2 voix)

6) Conseil d'administration du collège Pierre de Coubertin : 2 titulaires et 2 suppléants

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Madame ARNOULD, Monsieur CAGNOL, Monsieur LEMAITRE et Monsieur DAGUENET : 22 voix

(Madame FAUNCONNIER : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

7) Conseil d'administration du Lycée de la Vallée de Chevreuse : 1 représentant

Vu les candidatures ;

Est désigné les élus suivants :

- Monsieur CAGNOL : 22 voix

(Monsieur CATTANEO : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

8) Conseil de surveillance du Centre de Gériatrie de Chevreuse : 1 membre

Vu les candidatures ;

Est désigné l'élu suivant :

- Madame COUDOUEL : 22 voix

(Madame HAUCK : 5 voix, Monsieur LEBRUN : 2 voix)

9) Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de Chevreuse : 2 délégués

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Monsieur GENOT et Madame HERY : 22 voix

(Monsieur CHUBERRE : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

10) Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette : 2 titulaires et 2 suppléants

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Monsieur TEXIER, Monsieur TRINQUIER, Monsieur BAY et Monsieur LEMAITRE : 22 voix

(Monsieur CHUBERRE : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

11) Syndicat Intercommunal des Eaux Dampierre – Chevreuse : 2 titulaires et 2 suppléants

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Monsieur TEXIER, Monsieur BAY titulaires ;

- Monsieur TRINQUIER et Monsieur LEMAITRE suppléants : 22 voix
(Monsieur CHUBERRE : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

12) Conseil Syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse : 1 titulaire et 1 suppléant

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Madame VON EUW et Monsieur GENOT : 22 voix
(Monsieur CATTANEO : 5 voix, Monsieur LEBRUN : 2 voix)

13) Association Loisirs Culture : 2 délégués et 2 suppléants

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Madame HERY et Madame DALL'ALBA, Monsieur GARLEJ et Monsieur DAGUENET : 22 voix
(Monsieur CHUBERRE : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix)

14) Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes : 1 titulaire et 1 suppléant

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Madame DALL'ALBA et Madame COUDOUEL : 22 voix
(Madame FAUCONNIER : 5 voix, Madame MONTANI : 2)

15) Association de Soutien et Services d'Aide à Domicile : 1 titulaire et 1 suppléant

Vu les candidatures ;

Sont désignés les élus suivants :

- Monsieur GENOT et Madame HERY : 22 voix
(Madame HAUCK : 5 voix, Madame MONTANI : 2 voix).

16) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les documents régulièrement mis à jour sont téléchargeables en ligne. Des informations sont également adressées par mail aux correspondants défense et aux délégués militaires départementaux.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact

économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Se déclarent candidats : Monsieur LEMAITRE, Monsieur BORGES et Monsieur LEBRUN

Est désigné par 22 voix : Monsieur LEMAITRE

(Monsieur BORGES : 5 voix, Monsieur LEBRUN : 2 voix)

17) COMMISSIONS MUNICIPALES – FIXATION DE LEUR NOMBRE, DE LEURS INTITULES ET DE LEUR COMPOSITION

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les résultats des élections municipales du 30 mars 2014 (2nd tour) retracés dans le tableau reproduit ci-dessous ;

Nom de la liste	Nombre de suffrages recueillis	% des voix	Nombre de sièges au CM
ensemble pour Chevreuse	1 257	48,53	22
Chevreuse Citoyen	497	19,19	2
Chevreuse 2014	836	32,28	5
Total	2 590	100,00	29

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer 9 Commissions municipales permanentes suivantes :

- Finances
- Travaux et Sécurité
- Développement Durable
- Affaires Scolaires
- Culture
- Vie locale et associative

- Sports
- Transports et déplacements
- PLU Urbanisme

lesquelles comprendront outre le Maire, président de droit, 8 membres dont 6 pour la liste majoritaire et 1 pour chacune des 2 listes minoritaires.

18) COMMISSION MUNICIPALES PERMANENTES : DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L2121-21 du CGCT dispose: « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Vu la délibération municipale procédant à la fixation du nombre des intitulés et des compositions des commissions municipales permanentes ;

Vu les candidatures ;

Sont désignés :

- Finances : Madame HERY, Monsieur MONNATTE, Monsieur GIELDON, Monsieur LEMAITRE, Monsieur TRINQUIER, Monsieur CAGNOL, Madame FAUCONNIER et Monsieur LEBRUN
- Travaux et sécurité : Monsieur TEXIER, Monsieur MONNATTE, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur GIELDON, Monsieur TRINQUIER, Monsieur CAGNOL, Monsieur Borges, Monsieur LEBRUN
- Développement durable : Madame VON EUW, Madame ARNOULD, Monsieur MONNATTE, Monsieur GIELDON, Madame BROT, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur CHUBERRE et Monsieur LEBRUN
- Affaires Scolaire : Monsieur GARLEJ, Madame ARNOULD, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur LEMAITRE, Madame BROT, Madame FAUCONNIER et Madame MONTANI
- Culture : Monsieur GARLEJ, Madame ARNOULD, Madame COUDOUEL, Monsieur MONNATTE, Madame ROLLIN, Madame LEROUX, Madame HAUCK et Madame MONTANI
- Vie Associative et locale: Madame DALL'ALBA, Madame ROLLIN, Madame ARNOULD, Madame BROT, Madame BESSOU, Monsieur LEMAITRE, Monsieur CHUBERRE et Madame MONTANI
- Sports : Monsieur GODON, Monsieur LEMAITRE, Monsieur DAGUENET, Madame LEROUX, Monsieur CAGNOL, Madame FILLON, Monsieur CHUBERRE et Monsieur LEBRUN
- Transports et déplacements : Monsieur BAY, Monsieur MONNATTE, Monsieur CAGNOL, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur GIELDON, Monsieur TRINQUIER, Monsieur BORGES et Madame MONTANI
- PLU urbanisme : Madame HERY, Monsieur GIELDON, Madame LEROUX, Monsieur BAY, Madame BESSOU, Monsieur CAGNOL, Monsieur CATTANEO et Monsieur LEBRUN

19) FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES:

Ainsi qu'a eu l'occasion de le préciser le 01/09/2011 dans le cadre d'une réponse à la question d'un parlementaire, le Ministère chargé des collectivités territoriales a rappelé que :

« Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoints, comme celle du maire et des conseillers municipaux, est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites des taux maximum de l'indice brut 1015 de la fonction publique. Cette délibération prise dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents à des élus remplissant les mêmes fonctions. Le législateur a d'ailleurs prévu la possibilité pour un adjoint de dépasser le plafond prévu à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, à la seule condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints ne soit pas dépassée. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;
Vu l'article L. 2122-17 du CGCT disposant que « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ;

Vu les arrêtés municipaux (à venir) du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et leurs différences tant dans leurs natures que dans leurs étendues ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à par 24 voix pour et 5 abstentions,

- DECIDE et avec effet au 5 avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire au taux de 55 % de l'indice brut 1015
- de 1^{er} Adjoint au taux de 49,5% de l'indice brut 1015
- de 2^{ème} Adjoint au taux de 22,00% de l'indice brut 1015
- de 3^{ème} Adjoint au taux de 16,50% de l'indice brut 1015
- de 4^{ème} Adjoint au taux de 16,50% de l'indice brut 1015
- de 5^{ème} Adjoint au taux de 16,50% de l'indice brut 1015
- de 6^{ème} Adjoint au taux de 11,00% de l'indice brut 1015
- de 7^{ème} Adjoint au taux de 11,00% de l'indice brut 1015
- de conseiller délégué au taux de 5,5% de l'indice brut 1015 (2 postes maxi, actuellement dont 1 non pourvu)

-PRECISE qu'en application des dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonctions des maires sont majorées dans les limites suivantes : Communes chefs-lieux de canton : +15%. Ces majorations s'appliquent sur les taux fixés par l'organe délibérant, et non sur les taux maxima fixés par la loi.

Monsieur le Maire indique qu'une coquille s'est glissée sur le projet de délibération au niveau de l'indemnité du 3^{ème} adjoint dont le taux est de 16,5% et non 22 %. Il donne ensuite lecture de la liste figurant dans la délibération.

A la question de Monsieur Lebrun sur le montant global de ces indemnités, Monsieur le Maire précise que Chevreuse bénéficie d'une majoration de 15 % en tant que chef-lieu de canton, puis il indique que le montant annuel des indemnités sera de 106 753 €. Monsieur Lebrun signale que certaines collectivités ont baissé les indemnités de 10 %. Monsieur le Maire répond qu'il y a un adjoint de moins que le maximum autorisé et donc que l'assiette est réduite.

Monsieur Lebrun demande ensuite que les délégués à l'intercommunalité et au PNR fassent un compte-rendu de leur activité. Monsieur le Maire exprime son accord et ajoute qu'il faut inclure aussi les deux syndicats SIVOM et SIAHVY.

Monsieur Lebrun signale ensuite ce qu'il estime être un défaut de démocratie puisqu'avec 500 voix, il n'aura aucun représentant au CCHVC alors que les maires de Milon la Chapelle et de Dampierre, avec une somme de voix équivalente, auront 5 représentants.

Monsieur le Maire rappelle le « combat » qu'il a mené pour optimiser la représentation des communes principales sans lequel la liste Chevreuse 2014 n'aurait aujourd'hui aucun représentant.

Monsieur Lebrun précise que certes la loi est ainsi faite mais qu'il trouve injuste que les listes de gauche réalisant sur plusieurs communes des scores autour des 20 % se trouvent non représentées.

Il demande à Monsieur le Maire d'intervenir sur ce point dans la mesure du possible. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible de revenir aujourd'hui sur une répartition qui a été votée et que le seul sujet d'importance, résultant de la concentration annoncée des petites intercommunalités, est celui de devenir de Chevreuse. Il précise que les élections récentes vont positionner à droite des deux grosses intercommunalités « urbaines » voisines de Chevreuse et qu'il préfère joindre la CASQY plutôt que le pôle Rambouillet qui va se tourner vers la Beauce. Cette position est défendue par Chevreuse depuis 2010.

Monsieur Cattaneo demande à intervenir sur les indemnités, sans critiquer les montants qui sont dans l'enveloppe légale, mais pour comprendre les écarts. Monsieur le Maire répond que cette répartition est de son entière responsabilité et qu'elle s'explique par le volume de travail fourni par les adjoints concernés.

20) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

La répartition des compétences entre l'organe délibérant (Conseil Municipal) et l'organe exécutif (Maire) est assez subtile : l'entité qui dispose d'une clause de compétence de principe est le Conseil Municipal, l'exception résidant dans les nombreux textes (dont notamment l'article L2122-21 du CGCT) conférant un pouvoir exclusif au Maire dans des matières variées: pouvoirs de police, gestion des ressources humaines, autorisation d'occuper le sol, exécution du budget, état-civil...

Néanmoins le législateur a mis à disposition des municipalités des moyens juridiques permettant d'éviter la paralysie de l'action engendrée par le nécessaire respect des délais légaux de convocation du Conseil Municipal lorsque les sujets à traiter sont considérés comme de moindre importance et relèvent de simples décisions de gestion des affaires courantes ou actes conservatoires.

Ainsi, M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut, en effet, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, *dans les limites fixées par le conseil municipal*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *dans les conditions que fixe le conseil municipal* ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le conseil municipal* ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite fixée par le conseil municipal* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie *sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal* ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la totalité des 24 délégations reproduites ci-dessus et précise les limites suivantes :

Alinéa 2 : la limite est d'un montant de 150 € par droit unitaire,

Alinéa 3 : les limites sont d'un montant annuel de 1 000 000 € par année civile

Alinéa 15 : les droits de préemption ne sont délégués ni à l'Etat ni à aucun Etablissement Public

Alinéa 16 : tous les cas sont autorisés tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

Alinéa 17 : la limite est de 10 000€ par sinistre

Alinéa 20 : le montant maximum est de 300 000€ par année civile

21) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Le Maire, expose au Conseil Municipal:

La commune a adhéré en 2010 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que le marché de prestations de services subséquent arrivent à terme le 31 décembre 2014.

Un nouveau groupement de commande doit être mis en place, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés et/ou accords cadres de prestations de services suivantes :

- dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- dématérialisation de la comptabilité publique,

- ainsi que l'équipement en fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations sus-visées, à savoir :
 - o la fourniture de certificats électroniques par une autorité habilitée,
 - o la mise en place d'un parapheur électronique,
 - o l'archivage électronique, par un tiers-archiviste agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation,
 - o la numérisation d'archives courantes pour la dématérialisation de la comptabilité publique (factures et pièces justificatives notamment).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés et/ou accord cadres de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché et / ou l'accord cadre au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords cadres de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année,

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2015-2018, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2015-2018,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire rappelle que le CIG de la Grande couronne regroupe 1 000 communes et 44 000 agents, que cette adhésion a permis notamment d'économiser 30 000 € par an sur les assurances mais qu'elle peut aussi servir à obtenir un agent de remplacement temporairement, etc...

Toute adhésion ou sortie d'une commune doit faire l'objet d'une délibération de l'ensemble des autres communes membres.

22) ASSOCIATION « ACCUEIL – LOISIRS – CULTURE » (ALC) VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION DE 18 500 €

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que par courriel en date du 10/02/2014 le Président de l'association « Accueil – Loisirs – Culture » (ALC) dont les locaux sont situés rue du Vieux Cimetière à Chevreuse exposait les difficultés réelles, notamment financières, auxquelles l'association qu'il préside est confrontée.

Compte tenu de l'approche des échéances électorales, il n'était pas possible d'envisager la tenue d'un conseil municipal avant début avril, aussi nous avons invité Monsieur le Président de l'ALC à trouver avec sa banque une solution d'attente.

Par courriel en date du 7/03/2014 le Président de l'ALC nous informait avoir obtenu une autorisation de découvert qu'il convient de régulariser dans les meilleurs délais afin d'éviter à l'association des frais financiers nuisibles à son équilibre financier précaire.

Monsieur le Président de l'ALC ainsi que son vice-président ont sollicité le versement d'une avance sur la subvention pour 2014 à hauteur de 18 500 €, sans préjuger de ce que sera cette subvention effectivement allouée par la Mairie au titre de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** de verser une avance d'un montant de 18 500 € à valoir sur la subvention qui sera attribuée à l'ALC au titre de 2014.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 F422 dans le cadre du vote du budget primitif pour 2014 prévu le 28 avril prochain.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de la Ville de Chevreuse
Hôtel de Ville – 5, rue de la division Leclerc – 78460 – CHEVREUSE
Téléphone - 01 30 52 15 30 – Télécopie – 01 30 23 03 23

Monsieur le Maire rappelle que l'avance sollicitée est de 18 500 € au regard d'une subvention annuelle de 74 000 €. Monsieur Cattaneo demande si les difficultés financières exposées par l'association sont d'ordre conjoncturel ou structurel. Monsieur le Maire répond que ces deux motifs se cumulent.

23) DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

INTRODUCTION – PREAMBULE

Comme suite à la mise en place de notre Conseil Municipal pour cette nouvelle mandature (2014 – 2020), il nous appartient d'entamer le cycle budgétaire de l'année 2014 par un exercice préalable et obligatoire, à savoir : le débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le DOB (débat d'orientations budgétaires) a pour objectif de permettre à l'exécutif de la collectivité locale de présenter à l'assemblée délibérante les grandes orientations budgétaires et financières de la commune, avant même l'examen et le vote du budget primitif.

Il constitue enfin l'opportunité d'informer les citoyens sur les choix budgétaires de la collectivité pour l'année, voire les années, à venir.

Le DOB est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus. L'absence de DOB entacherait de nullité la délibération portant adoption du budget, de même que le non respect des délais légaux.

Le DOB doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas deux mois avant l'examen et l'adoption du budget primitif mais ne peut se tenir simultanément.

Sa tenue doit donc obligatoirement donner lieu à une séance distincte.

En ce qui concerne les règles de forme à respecter, l'article L 2312.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit qu'il doit avoir lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121.8 du CGCT.

Exemples d'informations contenues dans le rapport d'orientations budgétaires :

- données sur le contexte budgétaire :

. environnement économique local et national, contexte financier, « orientations budgétaires de l'Etat concernant le secteur public local et impact sur la collectivité ».

- analyse de la situation financière de la collectivité :

- . évolution des principaux postes budgétaires
- . fiscalité, endettement, épargne
- . mode de financement des dépenses d'investissement
- . présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu
- . perspective pour l'année à venir

Le débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à une délibération bien que cette dernière n'emporte pas de caractère décisionnel.

Par délibération, il faut comprendre que le DOB est soumis au respect des règles fixées pour toute séance de l'assemblée délibérante.

La délibération a seulement pour objet de PRENDRE ACTE DE LA TENUE DU DEBAT et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Cette délibération n'est pas soumise, sur le fond, au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire rappelle que par respect et correction, il n'a pas souhaité procéder à ce débat avant les élections, que ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il expose ensuite les éléments du débat, notamment le contexte économique global.

La situation devient de plus en plus difficile voire insupportable. Les communes représentent 70% de l'investissement en France.

En ce qui concerne Chevreuse, 15 millions d'euros ont été investis durant la mandature avec une fiscalité à peine rehaussée et restant inférieure à la moyenne départementale et des services, à la population, dont la qualité a été maintenue voire améliorée. Endettement réduit de 26% en 6 ans.

Analyse de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) : capacité d'autofinancement maintenue, endettement en baisse, augmentation du produit fiscal grâce à la croissance des bases, fonds de roulement positif.

Pour conclure le débat, Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de fiscalité locale en 2014.

Intervention de Monsieur Cattaneo qui a reçu une analyse commentée par Madame Fauconnier :

Désendettement progressif de la commune avec absence de recours à l'emprunt, augmentation des recettes de fonctionnement de 49% sur 10 ans, dont les impôts locaux (65 % des recettes) qui ont augmenté de 59 % quand les charges de fonctionnement n'ont augmenté que de 30 %.

1^{ère} remarque et question : Les charges du personnel ont augmenté de 38 % sur la dernière mandature, pouvez-vous nous expliquer ?

Monsieur le Maire répond : Il s'agit du personnel du CCAS (Centre Communal d'Action Social) qui a été intégré au personnel communal de l'exercice 2010.

Madame Fauconnier rappelle certains points de l'intervention de Monsieur le Maire ainsi que de l'analyse de la DGFIP, elle indique que sans verser dans le surendettement, un recours modéré à l'emprunt en période de taux bas pourrait être envisagé et ainsi donner de l'air aux chevrotins en baissant la fiscalité, voire permettre à des entreprises et à des jeunes de s'installer.

M. le Maire précise que la commune n'empruntera pas « pour rien », et en particulier pour abonder le budget de fonctionnement.

Intervention de M. Lebrun : le personnel communal va-t-il augmenter ?

M. le Maire répond que la commune supporte actuellement et pour quelques mois les salaires de 2 Directeurs Généraux des Services et de 2 Directeurs des Services Techniques afin que les passages de dossiers se fassent sereinement et dans le respect des droits à RTT des 2 futurs retraités. Il souligne la qualité et l'engagement du personnel des services techniques et n'exclut pas leur renforcement à terme.

M. Lebrun demande un point d'avancement sur la maison des associations.

M. le Maire répond que le permis de construire a été délivré et que des sondages doivent être effectués en vue de la réalisation des pieux. M. Texier rappelle que l'architecte a été choisi, qu'il travaille désormais sur le projet.

M. Cattaneo demande quels seront les frais de fonctionnement du site ?

M. le Maire répond qu'une fourchette usuelle les situe entre 10 et 15 % du coût de la construction et que l'on sera plutôt à 10 % compte tenu des mesures envisagées (récupération d'eau, ...).

M. Cattaneo indique alors que selon lui cela représentera 250 000 € par an et que c'est pour cela qu'il voulait inscrire cet équipement dans l'intercommunalité.

M. le Maire précise alors qu'il faut clore une fois pour toutes ce débat « maison des associations et intercommunalité ». Les raisons en sont les suivantes :

- la maison des associations n'entre ni dans les compétences actuelles de la CCHVC ni dans celles prévisibles à moyen terme, ni dans les volontés d'investissement des communes voisines.

- St Rémy envisage de construire son propre équipement.

M. Cattaneo exprime ses doutes quant à la capacité de St Rémy de réaliser à la fois un gymnase, une école, ...

M. le Maire répond qu'il ne lui appartient pas de juger de l'opportunité de ces choix, comme par exemple celui d'une bibliothèque construite à St Forget. Il rappelle que le projet « maison des associations » n'a pas été un long fleuve tranquille, notamment en raison de l'opposition de Choisel et de St Forget en amont (lors du vote des 51 communes du PNR).

M. Chuberre revient sur le manque de concertation relatif à l'emplacement de l'équipement, Mme Héry lui répond que son association sportive n'est pas concernée par la maison des associations dont la vocation est culturelle. Elle rappelle le manque de locaux associatifs sur Chevreuse et les refus opposés à des associations qui ne peuvent actuellement voir le jour pour ce motif.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un choix politique qui sera mené à son terme car il souhaite préserver à Chevreuse le lien social créé par les associations et ne pas le voir se déliter sur les communes voisines. Il précise enfin que d'autres constructions existent à Chevreuse pour les associations sportives.

M. Lebrun demande ensuite quel est le plan de financement de la maison des associations.

M. le Maire répond qu'outre les aides départementale et régionale, la vente du 10 rue de la Division Leclerc et d'un terrain (route de Choisel) viendront participer au financement. Il indique que des logements sociaux (au moins 6) seront construits au 10 rue de la Division Leclerc, ce qui fera baisser la pénalité subie au titre de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

M. le Maire demande de prendre acte de la tenue du DOB.

M. Cattaneo demande s'il sera possible de modifier le règlement intérieur, M. le Maire lui répond par l'affirmative, dans les 6 mois à venir.

La séance est levée à 23h00.

LE MAIRE,

C. GENOT